

A/R



**ASSOCIATION DES EX-TRAVAILLEURS
UNILEVER MARSAVCO / PHC**

Siège : 61, Avenue NDALA/LIVULU/KINSHASA/-LEMBA

F92/8894

AN163 f 110-112-CCXXXI

AN02573/2016 f 0575 v VIII

Tél. : 0815293831 - 0812448580

Fax. : 0019043855514

E-mail : drc.atuma@gmail.com

CONSEIL SUPERIEUR
MAGISTRATURE

Reçu le 20/02/2026

N° d'Enregist. 819

☒ 1ère DIVISION

☒ 2ème DIVISION

☒ 3ème DIVISION

☒ COMMISSION TECH

☒ CLASSEMENT

Kinshasa, le 20 Février 2026

Transmis copie pour information à :

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;
- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH-RDC ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
- Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, ANR ;
- Monsieur le Coordonnateur de la Sécurité du Président de la République ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Cabinet Bâtonnier National Honoraire MBU ne LETANG ;

(Tous) à Kinshasa-RDC

A Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Magistrat Suprême, (Avec l'expression de nos hommages les plus déferents),

Gombe/Kinshasa-RD Congo

25 FEB 2026

18866447

2026

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT DU PRESIDENT

Courrier reçu le : 24/02/2026
Heure : 15h45
N° Ind. : 0824
Par : KIBONGA BADA

CABINET DU MINISTRE
DE LA JUSTICE —

REÇU LE : 25 FEB 2026
N° D'ENREG. : 4203
OBSERVATION : 08h57

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

25 FEB 2026

N° :
Heure : 14h23 Par : Kibanga

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRIMATURE

Courrier Reçu : 25 FEB 2026
N° : 2607380
Heure : 08h33
Paraphé :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DE CASSATION

Lettre Reçu le : 25 FEB 2026
Heure d'Arrivée : 09h51
N° Indicateur : 0630
Classement :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

Réceptionné le : 25 FEB 2026
Par : NGG
Signature : OK

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Reçu le : 26 FEB 2026
N° d'Enregistrement :
Heure : 10h25
N° :
Signature : G-M

Concerne : Dénunciation des actes du Haut Magistrat MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat : Obstruction à l'exécution de l'arrêt RA 1271/RH 102 de la Cour Suprême de Justice avec FORMULE EXECUTOIRE ayant validé le Décret du Premier Ministre n° 011/17 du 06 Avril 2011 sur le paiement de décomptes finals de 686 ex-travailleurs de la MARSAVCO/ATUMA de l'ordre de 20.878.090 USD

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Nous avons l'insigne honneur de venir très respectueusement auprès de votre Haute Autorité dénoncer une série des actes que posent le Haut Magistrat MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, à travers ses correspondances et qui s'avèrent être un affront tant pour la Justice que pour notre Pays aussi bien sur le plan national qu'international dans le cadre de paiement de nos décomptes finals par le Clan RAWJI, propriétaire de la Société MARSAVCO.

Pour votre gouverne, toutes les Institutions de notre Pays ces sont prononcées en notre faveur, dont la Justice par les arrêts *RAA 168 rendu le 04/05/2007 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et RA 1271 rendu le 05 Avril 2013 par Cour Suprême de Justice avec FORMULE EXECUTOIRE, l'Assemblée Nationale à travers les résolutions n°003 et n°006/CAB/P/AN/2009 du 20 Novembre 2009, le Gouvernement à travers Décret du Premier Ministre n°011/17 du 06 Avril 2011 ; toutes ces décisions des institutions que le Clan RAWJI et ses Complices continuent à faire obstruction, en dépit même de vos instructions dans cette affaire.*

A cet effet, alors qu'il est établi à ce jour sur le plan national et international que ces obstructions constituent des violations massives de nos Droits fondamentaux, toutes les initiatives actuelles d'obtenir notre paiement sont contrariées par le Haut Magistrat MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, voulant couvrir le Clan RAWJI, notamment à travers ses correspondances N° 1426/PGCE0045/128/SEC/2025 du 17 Novembre 2025 adresser au Directeur Général de la MARSAVCO, N° 016/PGCE0045/128/SEC/2025 du 14 Janvier 202 adresser au Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, N° 057/PGCE0045/128/SEC/2025 du 28 Janvier 2026 adresser au Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme CNDHRDC, totalement en déphasage aussi avec les positions formelles de ses Pairs, et sans peut être s'en rendre compte tant de répercussions de cette affaire sur le plan international dont son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères vous avait fait le rapport par sa lettre N°130/131.2/00895/2020 du 17 Juillet 2020 en cours de traitement, dont copie en annexe, ainsi que des actions que pourront entreprendre Maître Dominique de VILLEPIN et Maître Jean-François PREVOST nos Avocats-Conseils français consternés également par ses correspondances dont ils reçoivent copies de sa part.



A cet effet, nous estimons que les actes du Haut Magistrat MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, que nous dénonçons nécessite une mesure de votre Haute Autorité, tant pour préserver l'autorité de l'Etat qui est perçu au niveau international comme une défaillance de la République face au Clan RAWJI et ses Complices, que d'honorer la JUSTICE que vous vous évertuez à redonner un nouvel élan.

Nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Président, Chef de l'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Pour l'Association des 686 ex-travailleurs du Groupe Unilever MARSAVCO/PHC

Jean-Marie LOKOTO OKOLE

+243 851 274 124

Président





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'EGALITE DU TERRITOIRE
CABINET DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES QUESTIONS POLITIQUES,
ADMINISTRATIVES ET DIPLOMATIQUES

Directeur de Cabinet Adjoint

N/Réf.: 158/CAB PR/DIRCABIA H/MNN/22

Kinshasa, le 30 SEPT 2022

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Directeur du Cabinet du Président de la République. Chef de l'Etat :
- Leurs Excellences Messieurs les Directeurs de Cabinet Adjoint du Président de la République :
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
- Son Excellence Madame la Ministre de l'Emploi, du travail et de la prévoyance Sociale

à Kinshasa/Gombe

✓ **A Maitre H.MBU ne LETANG**

Bâtonnier national

Avocat à la Cour de Cassation

Et au Conseil d'Etat

Kinshasa /Gombe

Résident « le Bouclier » -1, avenue de Bâtonniers

Quartier Palais de Justice

Kinshasa /Gombe

Objet : MEMORANDUM dossier 687 familles congolaises contre la société MARSAVCO non-exécution du décret 011/17 du 6/04/2011, paiement de 20.878.090 USD, validé par l'arrêt RA 271 de la Cour Suprême de Justice Avec la formule exécutoire

Cher Maitre,

J'accuse bonne réception de votre lettre référencée

n°411/CAB/MNL/MD/D.037 /2022 du 11/08/2022 et vous en remercie.

Je vous informe que le dossier est en traitement au niveau de mon cabinet et vous tiendrai au courant de l'évolution de son examen dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Maitre, en l'expression de ma

parfaite consideration.

Prof. NTUMBA BWAZISHI, Nicole



128 / RA 271
11/10/2022